

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.471 du 27 janvier 2004

A.146.581/XIII-3224

En cause : **la COOPERATIVE BRABANÇONNE DE LOGEMENT**, en abrégé "**COBRALO**",

avenue de la Gazelle 54/29
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commission de recours et de contrôle relative aux conseils consultatifs des locataires**,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 janvier 2004 par la COOPERATIVE BRABANÇONNE DE LOGEMENT, en abrégé "COBRALO", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la Commission des recours et de contrôle relative aux conseils consultatifs et des locataires en date du 22.12.2003, déclarant recevable et fondé le recours introduit par le dénommé Alain DIERCKX à l'égard du rejet par la requérante de la candidature de l'intéressé aux élections du 31 janvier 2004, instituant des conseils consultatifs de locataires";

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GAILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. B. BOOTH, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucune décision d'introduire la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué émanant de l'organe compétent n'est produite par la COOPERATIVE BRABANÇONNE DE LOGEMENT; qu'il n'est même pas allégué qu'une telle décision aurait été prise par l'organe compétent de ladite coopérative; que, dès lors, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner si la décision attaquée émane d'une juridiction administrative créée conformément à la Constitution et aux lois spéciales d'exécution, auquel cas, selon l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle ne serait pas susceptible d'un recours en référé devant le Conseil d'Etat mais seulement d'un recours en cassation administrative, il suffit de constater qu'à défaut de décision émanant de l'organe compétent de la coopérative, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.